

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 28 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STOCKMEIER FRANCE SAS

ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Références : UD 35/2023-155
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Stockmeier de Saint-Jacques de la Lande est spécialisé dans la formulation et la distribution de productions chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Respect des dispositions de l'arrêté portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la VI du 06/12/2021 – Constat n°2021-02	Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article 24.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions de l'arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction de la consommation en eau en cas de période de sécheresse. Il apparaît également nécessaire que l'exploitant affine la connaissance de ses consommation en eau et optimise ou rationnalise celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la VI du 06/12/2021 – Constat n°2021-02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2003, article 24.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constat de la précédente inspection : « L'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 fixe, pour les rejets d'eaux résiduaires, une limite à 800 mg/L pour la concentration en DBO5 et une limite à 5 mg/L pour la somme des concentrations des métaux. Lors de l'analyse des résultats d'autosurveillance 2021 transmis par l'exploitant via la plateforme GIDAF, il a été constaté des dépassements de ces limites à plusieurs reprises. L'exploitant doit mettre ses rejets en conformité. »
Réponse de l'exploitant du 1er avril 2022 : « Sans remettre en cause les constats, vous noterez qu'il n'y a qu'un seul dépassement pour la DCO qui ne concerne que la concentration mesurée et non la quantité jour autorisée par l'AP. Pour les métaux, les dépassements sont essentiellement liés au Fer. Pour rappel, nous utilisons le chlorure ferrique comme réactif de traitement nécessaire à la floculation. Seul un des 3 dépassements en concentration identifiés dépasse les quantités/jour autorisées par l'AP. Une mise en demeure sur le sujet nous semble donc excessive. »
Constats : L'exploitant a indiqué utiliser du chlorure d'aluminium en substitution du chlorure ferrique dans sa station de traitement depuis début 2022. L'inspecteur a constaté de faibles dépassements du paramètre fer dans les rejets aqueux en sortie de station de traitement en juin et juillet 2022 (6,9 mg/L mesurés lors d'un contrôle interne le 08/06/2022 et 5,7mg/L mesurés lors d'un contrôle externe le 20/07/2022 pour une valeur limite à l'émissions fixée à 5 mg/L). L'exploitant indique que : Le dépassement de juin pourrait être lié à la fuite d'un GRV suite à un choc avec un chariot élévateur. Les eaux de lavage ont été collectées puis traitées par la station de traitement ; Le dépassement de juillet pourrait provenir d'un nombre plus importants de lavages de fûts et de GRV contenant du chlorure ferrique. Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il avait besoin de confirmer ses hypothèses. Il informera l'Inspection des suites de ses investigations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions de l'arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°

Thème(s) : Risques chroniques, Options de conformité à l'arrêté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté prévoit que l'exploitant doit réduire sa consommation d'eau correspondant aux process industriels pendant la période de sécheresse (de 5 % en alerte et de 25 % en alerte renforcée ou en crise) par rapport à sa consommation moyenne hors période de sécheresse, sauf si :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques pour les périodes de sécheresse
- l'exploitant peut présenter un diagnostic de moins de cinq ans sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article Annexe 3 - 16°

Thème(s) : Risques chroniques, Options de conformité à l'arrêté

Constats :

Le jour de la visite, le département d'Ille-et-Vilaine était placé en alerte sécheresse depuis le 14 novembre 2022 ce qui constraint les industriels à réduire leur consommation de 5% s'ils n'ont pas mis en œuvre un plan d'actions de réduction des consommations ou s'ils ne peuvent pas démontrer que les meilleures techniques disponibles dans leur domaine d'activité ont été mises en œuvre.

En ce qui concerne le site Stockmeier, l'exploitant n'ayant ni mis en œuvre un plan d'actions de réduction des consommations ni pu démontrer que les meilleures techniques disponibles dans son domaine d'activité ont été mises en œuvre, il était dans l'obligation de réduire sa consommation d'eau de 5%.

Sur la base de l'année 2021, l'exploitant a évalué sa consommation moyenne hebdomadaire à 473 m³. La semaine précédent la visite, la consommation d'eau était de 550 m³ soit 16% de plus que la moyenne hebdomadaire de l'année 2021. L'exploitant ne respectait donc pas l'arrêté préfectoral de restriction des consommations d'eau en vigueur le jour de la visite.

L'exploitant indique que sa consommation d'eau se répartit entre des usages sanitaires, des eaux de rinçage et des eaux utilisées pour la formulation des produits.

En ce qui concerne la connaissance des consommations d'eau en fonction des usages, l'exploitant indique qu'il dispose d'un compteur en entrée du bâtiment administratif et d'un compteur à l'entrée de l'usine. Les compteurs sont relevés hebdomadairement. En revanche, il ne dispose pas de sous-compteur pour les différents postes de l'usine (lavage, formulation, etc.) ce qui ne lui permet pas d'identifier les principaux postes de consommations. Il semble judicieux que l'exploitant remédie à cette situation et se dote d'un réseau de compteurs adapté.

Dans les actions entreprises pour limiter la consommation d'eau, l'exploitant indique faire des visites de terrain pour identifier puis traiter les fuites. Il précise également que les eaux de rinçage en fin de fabrication sont collectées afin d'être utilisées lors d'une prochaine fabrication. L'exploitant indique ne pas réutiliser les eaux issues de la station de traitement, en partie en raison des exigences sanitaires imposées pour certains produits. Toutes les fabrications n'étant pas concernées par ces obligations, l'exploitant pourrait étudier cette piste de recyclage. L'exploitant ne s'est pas non plus intéressé à l'optimisation de la consommation d'eau des opérations de lavage, notamment en optant pour des buses plus économies sans être moins performantes.

Au regard des constats réalisés, il convient que l'exploitant veille à respecter les arrêtés préfectoraux imposant des restrictions sur la consommation d'eau, qu'il ait une connaissance plus précise de ses postes de consommation d'eau, qu'il identifie les pistes d'économie d'eau ou d'utilisation plus rationnelle de l'eau et qu'il définisse et mette en œuvre un plan d'actions en ce sens. L'exploitant communiquera également ses consommations d'eau hebdomadaires sur la période allant du 1er août au 31 décembre 2022. Il les comparera à la limite de consommation qui s'imposait sur la semaine considérée (baisse de -5% en période d'alerte par rapport à la consommation hors période de sécheresse, de -25% en période d'alerte renforcée ou de crise) en fonction des arrêtés préfectoraux de restriction de la consommation d'eau en vigueur sur la semaine considérée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet